



Numéro de répertoire : 2022/ 1622
Date du prononcé : 16/05/2022
Numéro de rôle : 20/68/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

2^{ème} chambre

Jugement

En cause de :**Monsieur J**

partie demanderesse, comparaisant personnellement assisté de Maître GILSON Steve, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon, 4/1

Contre :

La SOCIETE WALLONNE DES EAUX, en abrégé S.W.D.E., BCE n°0230.132.005, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41

partie défenderesse, comparaisant par Maître PALATE Simon, avocat, loco Maître TASSEROUL Alfred, avocat à 5000 NAMUR, rue Pépin 21

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 20/01/2020 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 04/03/2020 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 14/02/2022, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 04/05/2020,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 06/07/2020,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 07/09/2020,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 10/11/2020,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 08/01/2021,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 21/03/2022, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse, déposées au greffe du tribunal le 10 novembre 2020, Monsieur J demande que :

- sa demande soit déclarée recevable et fondée ; ce faisant :

A titre principal, que :

- sa réintégration dans ses fonctions antérieures, à savoir conseiller en prévention de niveau B à Loyers soit ordonnée ;
- la S.W.D.E. soit condamnée au paiement d'une indemnité équivalente à 2 ans de rémunération brute, soit une somme de 94.487,28 € brut provisionnels conformément à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002, à majorer des intérêts ;

A titre subsidiaire, que :

- à titre de mesure avant dire droit, de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
« L'article 17 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention, interprété comme excluant le conseiller en prévention statutaire écarté irrégulièrement de sa fonction de conseiller en prévention du bénéfice de l'indemnité de protection prévue par les articles 10 et 16 de la loi précitée (et, dans cette interprétation, réservée au conseiller en prévention non statutaire), est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».
- Ordonner l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.
- Quant aux dépens :
 - A titre principal, condamner la S.W.D.E. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, majorés des intérêts judiciaires ;
 - A titre subsidiaire, ordonner la compensation des dépens entre les parties ;
 - A titre infiniment subsidiaire, réduire l'indemnité de procédure au minimum légal.

III. Eléments de fait

Monsieur J est entré au service de la SWDE en tant que travailleur contractuel en qualité de contrôleur adjoint chimie à la Direction régionale de Namur, niveau C, le 1er mai 2000.

En avril 2006, Monsieur J a réussi le concours de recrutement d'assistant de direction Service Interne de Prévention et Protection au Travail (en abrégé SIPPT), niveau B (niveau 2).

En date du 1er juillet 2006, Monsieur J a été affecté au poste de conseiller en prévention niveau B (niveau 2) et a fait partie du Service Interne de Prévention et Protection au Travail (niveau 2) depuis cette date.

Le 1er juillet 2009, Monsieur J a été statutarisé.

Sa fonction de conseiller en prévention a été maintenue dans ce cadre.

Le 26 septembre 2018, Monsieur J a introduit une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux de MENSURA pour des faits de harcèlement moral au travail qu'il reprochait à son supérieur, Monsieur G (désigné responsable du SIPPT par décision du Conseil d'Administration du 23 décembre 2016).

MENSURA a déposé un avis sur cette demande en date du 7 février 2019.

L'avis émis par MENSURA a conclu à l'inexistence d'un harcèlement moral subi par Monsieur J. mais a identifié une situation à risque pouvant avoir été influencée par une série d'éléments liés à l'organisation du travail, les conditions de travail ou encore les relations interpersonnelles au travail.

Différentes mesures de prévention ont été formulées dans l'avis de MENSURA du 7 février 2019, à savoir des mesures de prévention collective et des mesures de prévention individuelle à l'égard de Monsieur J. et de Monsieur G.

Le 19 mars 2019, la SWDE a présenté aux parties concernées les conclusions de ce rapport.

Le Comité de direction a, notamment, conclu, suite de cette réunion, « l'impossibilité de réaliser une conciliation entre les parties et de poursuivre leur collaboration » (voir procès-verbal de du Comité de direction du 28 mars 2019, page 3).

Sur base de ses constats, le Comité de direction a donc pris une série de mesures pour régler la situation problématique au sein du SIPPT, parmi lesquelles le déplacement de Monsieur J. sous une autre ligne hiérarchique en fonction des postes à pourvoir dans le cadre du plan de recrutement 2020 (voir procès-verbal du Comité de direction du 28 mars 2019, page 3).

Cette décision a été notifiée par courrier recommandé du 26 avril 2019 à Monsieur J. ainsi qu'à Monsieur G. à MENSURA (conseiller en prévention), à Monsieur L. (conseiller en prévention aspects psychosociaux).

Entre le mois de mai et de juin 2019, la mutation envisagée au Service *Facility Management* en tant qu'analyste patrimoine a été soumise à Monsieur J. et discutée avec lui. Plusieurs intervenants ont participé à ce processus (conseiller en prévention aspects psychosociaux, délégué syndical, responsable Ressources Humaines, membre du Comité de direction, Comité de direction, Comité de concertation de base).

En sa séance du 11 juillet 2019, le Comité de direction de la SWDE a décidé de muter d'office, dans l'intérêt du service et ce avec effet administratif au 1^{er} août 2019, Monsieur J. de son poste de conseiller en prévention à Namur au poste d'analyste patrimoine au Service *Facility Management* à Couillet (Pôle technique).

Monsieur J. exerce actuellement ce travail mais maintient sa contestation quant à son écartement de ses fonctions de conseiller en prévention au sein du SIPPT et réclame sa réintégration au sein de ce service.

IV. Discussion

En ce qui concerne la compétence du tribunal et la recevabilité de la demande

1.

Monsieur J. demande sa réintégration dans ses fonctions antérieures, à savoir conseiller en prévention de niveau B à Loyers.

Il sollicite également la condamnation de la SWDE au paiement d'une indemnité équivalente à 2 ans de rémunération brute (94.487,28 € bruts provisionnels), à majorer des intérêts, sur base de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention.

Il justifie la compétence du tribunal par l'objet véritable de son recours à savoir que celui-ci porte sur des droits subjectifs, notamment le droit au paiement d'une indemnité de protection.

Selon lui, sa demande ne consiste pas à solliciter l'annulation de la décision prise par la SWDE de l'écartier de sa fonction de conseiller en prévention.

Sa demande repose sur un droit subjectif et est fondée sur l'article 17 de la loi du 20 décembre 2002.

Partant, Monsieur J. estime que le tribunal est seul compétent pour connaître de ses demandes.

2.

Pour la SWDE, la demande de Monsieur J. revient en fait à solliciter l'annulation de la décision de mutation du 11 juillet 2019 et, une telle demande ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et du tribunal du travail en l'occurrence.

3.

Le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige lorsqu'un acte administratif implique une atteinte portée fautivement à des droits subjectifs.

Le Conseil d'État est compétent, quant à lui, pour connaître de la validité d'un acte administratif lorsque l'objet réel du recours touche au contentieux objectif de la seule légalité d'un acte administratif.

Pour apprécier la compétence du tribunal, il convient donc de déterminer s'il s'agit de consacrer l'existence d'un droit civil et d'en assurer le respect ou s'il s'agit d'attaquer l'acte administratif de façon objective sur sa légalité.

Selon la doctrine¹ : si, et seulement si, la demande tend à la protection d'un droit subjectif dont le demandeur serait titulaire, le juge judiciaire peut en connaître.

La théorie de la détermination de l'objet réel de la demande permet de régler les conflits d'attribution entre les juridictions administratives et judiciaires.

La jurisprudence² a déjà admis que :

« Il convient d'examiner si l'objet véritable et direct du litige est de consacrer l'existence d'un droit civil ou politique et d'en assurer le respect ou s'il s'agit d'attaquer l'acte administratif de façon objective sur sa légalité ».

Le tribunal du travail de Liège³ poursuit :

« Il est précisé qu'il y a lieu d'entendre par droit subjectif, l'existence d'une règle légale accordant à l'administré le pouvoir d'exiger de la part de l'autorité administrative, un comportement déterminé.

Toutefois, il ne suffit pas d'invoquer un hypothétique droit subjectif pour échapper à la compétence du Conseil d'Etat. Il est actuellement bien admis que si l'objet réel du recours vise l'annulation de l'acte administratif, seul le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître. C'est en ce sens que la Cour d'appel de Liège s'est prononcée à plusieurs reprises : « Lorsque l'objet véritable d'une action en référé civil consiste à obtenir la suspension d'un permis d'urbanisme jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les mérites des recours dont il a été saisi, et non à inviter le juge des référés de l'ordre judiciaire à arrêter d'urgence des

¹ J.ENGLEBERT, Inédits de droit judiciaire — Référé, J.L.M.B., 2000, p. 356 cité par trib.trav. Liège, division liège, 11 novembre 2021, R.G. : 20/ 1885/ A, www.terralaboris.be.

² Civ. Bruxelles (réf.), 2 novembre 2001, J.L.M.B., 2001, p. 1052 cité par trib.trav. Liège, division liège, 11 novembre 2021, R.G. : 20/ 1885/ A, www.terralaboris.be.

³ Trib. trav. Liège, division liège, 11 novembre 2021, R.G. : 20/ 1885/ A, et références citées, www.terralaboris.be.

mesures provisoires en attendant qu'une juridiction de fond statue sur la reconnaissance de droits subjectifs, la demande est irrecevable. En effet, le juge des référés de l'ordre administratif est seul compétent lorsque le litige ne porte pas directement ou principalement sur la méconnaissance par l'administration de l'existence d'un droit subjectif ou sur la réparation qui résulterait de sa violation. »

La même cour d'appel a également jugé que : «(...) la loi du 19 juillet 1991 ayant institué un référé administratif attribuant compétence au Conseil d'Etat pour ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative, il s'ensuit que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est limitée aux contestations relatives à des droits subjectifs. (...) Qu'un administré n'est titulaire d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité que si deux conditions sont remplies d'une part, il faut que la règle de droit attribue directement à cet administré le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé, ou, si l'on préfère, que l'autorité se trouve dans une situation de compétence liée, caractérisée par l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, et, d'autre part, que celui qui prétend avoir le pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif ait personnellement intérêt à cette exécution »

Selon la doctrine⁴ « L'existence d'un droit subjectif peut être constatée à l'aide de la distinction déjà expliquée entre compétence liée et compétence discrétionnaire (...).

Il convient donc, tout d'abord, de comprendre ce qu'il faut entendre, en l'occurrence par compétence liée et discrétionnaire. Selon la Cour de cassation, exerce un pouvoir discrétionnaire l'autorité qui dispose d'une marge d'appréciation qui lui permet de juger de la manière dont elle fait usage de sa compétence et de choisir, dans les limites qui lui sont fixées par la loi, parmi une gamme de solutions envisageables également régulières, la solution qui lui paraît la plus opportune ».

Selon d'autres auteurs⁵, « l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, d'une compétence non liée, emporte, en principe, l'absence d'un droit subjectif dans le chef de l'administré ».

4.

La loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention a pour objet d'accorder aux conseillers en prévention une protection qui leur permet d'exercer leur fonction en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs.

La protection concerne aussi bien les conseillers en prévention occupés par un employeur du secteur privé que par un employeur du secteur public.

L'employeur, privé ou public, ne peut mettre fin à l'occupation du conseiller en prévention ou l'écarter de sa fonction que pour des motifs étrangers à son indépendance ou lorsqu'il apparaît qu'il est incompetent pour exercer ses missions. De plus, la fin de l'occupation ou l'écarterment de la fonction de conseiller en prévention implique le respect d'une procédure spécifique (article 3).

L'article 17 de la loi organise la protection du conseiller en prévention en cas d'occupation statutaire.

En substance, cet article renvoie aux dispositions qui organisent les procédures en cas de fin d'occupation/d'écarterment dans le secteur privé.

Ainsi, la fin de l'occupation du conseiller en prévention ou l'écarterment de sa fonction nécessite le respect de procédures relatives à son information sur les motifs de la fin/de l'écarterment de sa fonction et la preuve

⁴ DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration, La Charte, 2007, p. 48.

⁵ M. PAQUES et L. DONNAY, « Juridiction ordinaire et juridiction administrative en droit belge », In C.D.P.K., 2007, tome I, VANDEN BROELE, p.86.

de ceux-ci ainsi que le respect de procédures relatives à l'accord du Comité pour la prévention et la protection au travail (comité de concertation de base dans le secteur public) compétent.

En cas d'accord du comité, l'employeur peut écarter le conseiller en prévention de sa fonction. En cas de désaccord du comité ou si le comité ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance en application de l'article 80 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail, avant de prendre une décision sur l'écartement.

Après avoir suivi cette procédure, l'employeur public peut mettre fin à l'occupation statutaire ou écarter le conseiller en prévention de sa fonction, en respectant les dispositions du statut qui règlent la position juridique du conseiller en prévention concerné.

Néanmoins⁶, les conséquences juridiques du fait que cette procédure n'a pas été suivie ou du fait que les motifs invoqués ne sont pas corrects, seront réglées d'une autre façon selon que la situation concerne un conseiller en prévention contractuel ou statutaire.

Puisque l'occupation statutaire/l'écartement de la fonction prend fin par un acte administratif, le conseiller en prévention concerné pourra introduire un recours auprès du Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de cet acte⁷.

5.

En l'espèce, Monsieur J est agent statutaire et exerçait les fonctions de conseiller en prévention.

La demande de Monsieur J vise à obtenir sa réintégration dans ladite fonction.

Il s'agit bien de demander l'annulation de la décision du 11 juillet 2019 du Comité de direction de la SWDE de mutation dans l'intérêt du service dont il a fait l'objet.

En tout état de cause, la demande de Monsieur J ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire car elle ne vise pas la protection d'un droit subjectif ni l'atteinte à un tel droit.

La décision de mutation d'office est l'exercice par l'employeur de Monsieur J, autorité administrative, d'une compétence discrétionnaire.

Aucun droit subjectif ne peut par conséquent être invoqué par Monsieur J de sorte que son action ne peut être accueillie par les juridictions judiciaires.

La compétence des juridictions judiciaires est subordonnée à l'existence d'un droit subjectif, d'une part, et d'une compétence liée de l'administration, d'autre part.

En l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies.

De surcroît, il ressort, sans ambiguïté, de l'analyse de la loi du 20 décembre 2002, notamment des travaux préparatoires, qu'il n'a pas été question d'envisager, ni d'effectivement attribuer au tribunal du travail, l'examen de l'irrégularité de la procédure ou des motifs qui ont conduit à l'écartement du conseiller en prévention sous statut de ses fonctions.

La demande est donc irrecevable.

⁶ Projet de loi, Doc. parl., sess. 2001-2002, n° 50/2032/001, p. 13.

⁷ Projet de loi, Doc. parl., sess. 2001-2002, n° 50/2032/001, p. 25 et suivantes.

6.

La demande ayant été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner les autres moyens et demandes formulées par Monsieur J.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Dit que la demande ne relève pas de la compétence des juridictions judiciaires et déclare le recours irrecevable.

Condamne Monsieur J. aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.600 €.

Condamne Monsieur J. en application de l'article 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient:

Madame Céline B. Juge président le siège
Monsieur Jean-Marie H. Juge social employeur
Monsieur Jean-Marie G. Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur Pierre-Marie W., Greffier assumé,

Le Greffier
P.M. W.

J.-M. H.

Les Juges sociaux
J.-M. G.

Le Juge président la Chambre
C. B.

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 16 mai 2022 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, par Madame Céline B. Juge président la Chambre, assistée de Monsieur Pierre-Marie W., le greffier assumé, qui signent ci-dessous.

Le Greffier
P.M. W.

Le Juge président la Chambre
C. B.